

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
des TRANSPORTS et du LOGEMENT
Direction des Affaires Economiques
et Internationales

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
des FINANCES et de L'INDUSTRIE
Commission Centrale des Marchés

Marchés publics de travaux

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

FASCICULE 35

AMENAGEMENTS PAYSAGERS - AIRES DE SPORTS ET DE LOISIRS DE PLEIN AIR

Le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement

à

Mesdames et Messieurs les destinataires in fine

Circulaire n° du 1999

**relative aux mesures d'application aux travaux relevant
du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
du fascicule 35 « Aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs »,
du cahier des clauses techniques générales
applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat**

NOR : EQU

Texte(s) source(s) : Décret N° 99-98 du 15 février 1999

Texte(s) abrogé(s) : néant

Texte(s) modifié(s) : Fascicule 35 du CCTG

Mots clés : CCTG

Mots clés libres :

Publiée : **BO**

DESTINATAIRES :

Pour attribution :

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement; centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Ouest et de Normandie-Centre; services de la navigation du Nord-Est, du Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg et de Toulouse; services maritimes et de navigation de Gironde, du Languedoc-Roussillon et à Nantes; services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est, du Sud-Ouest et de l'Île-de-France) ;

Mesdames et messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement; direction de l'équipement de Mayotte et de St-Pierre et Miquelon; services maritimes des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, du Nord [Dunkerque], de la Seine-Maritime [Le Havre et Rouen], et des Bouches du Rhône [Marseille]; services spéciaux des bases aériennes du Sud-Ouest, du Sud-Est et de l'Île de France; ports autonomes de Dunkerque, Le Havre, Rouen, Nantes, Saint-Nazaire, Bordeaux, Marseille, Strasbourg, Paris et la Guadeloupe; services de l'aviation civile de Nouméa, Papeete et Moroni) ;

Messieurs les directeurs des services techniques centraux ;

Monsieur le directeur général d'Aéroports de Paris ;

Monsieur le directeur général de la SNCF ;

Monsieur le directeur général d'EDF-GDF.

Pour information :

Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ;

Monsieur le vice-président du conseil général des ponts et chaussées;

Messieurs les coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale, des circonscriptions d'inspection des services de la navigation, des circonscriptions d'inspection des services maritimes, de la mission d'inspection spécialisée des ouvrages d'arts;

Messieurs les inspecteurs généraux des services techniques centraux;

...

Une nouvelle rédaction du fascicule n° 35 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux vient d'être approuvée par le décret n° 99-98 du 15 février 1999 (publié au *Journal officiel* du 16 février 1999). Ce fascicule est relatif aux travaux neufs et d'entretien des aménagements paysagers, des aires de sports et de loisirs de plein air.

Remplaçant le fascicule n° 35 approuvé en 1978, ce nouveau fascicule prend en compte les nouveaux domaines liés à l'évolution des techniques, notamment la végétalisation par semis hydraulique, mais aussi l'arrosage intégré et les équipements hydrauliques.

Lors de la révision de ce fascicule, les difficultés dues au rythme saisonnier propre aux végétaux ont été examinées de près, l'expérience ayant montré de nombreux déboires lorsque le calendrier d'exécution et de réception des travaux n'était pas fixé de façon adaptée. Le nouveau fascicule apporte des indications précises à ce sujet, notamment dans son chapitre N.1 (Travaux neufs - Dispositions générales), qui complète l'annexe 1 (Période d'exécution des travaux de plantations, d'engazonnement et de végétalisation par semis hydraulique).

Il introduit à cet effet les notions de « travaux de parachèvement » (entre la mise en place des végétaux et le moment où ils ont « repris » et peuvent donner lieu à réception) et de « travaux de confortement » (soins apportés après réception). Le nouveau fascicule 35 rattache ces derniers à l'article 41.5 du CCAG en étendant leur période d'exécution à l'ensemble de la période de garantie (au lieu des 3 mois alloués par l'article 41.5).

Compte tenu de ces dispositions, qui devraient permettre de mettre fin à de nombreux litiges ou à des prestations insuffisantes, j'attire particulièrement l'attention des maîtres d'ouvrage sur la définition contractuelle des délais lors de la programmation de ces travaux et dans la rédaction des documents particuliers du marché (voir l'article 4 dans le guide de rédaction du CCAP, annexe 10 au fascicule).

Les éventuelles difficultés dans la mise en oeuvre du présent fascicule pourront être signalées à la direction des affaires économiques et internationales, sous-direction du bâtiment et des travaux publics, mission de la normalisation.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché :

Le sous-directeur du bâtiment et des travaux publics

JEAN-MICHEL ETIENNE

Extrait du décret n° 99-98 du 15 février 1999
relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales
applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules

Art. 2. - Sont approuvés les fascicules modifiés suivants du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux :

Fascicules applicables au bâtiment et au génie civil

Fascicule 35..... Aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs de plein air.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux marchés pour lesquels la date d'engagement de la consultation est postérieure au premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.

SOMMAIRE D'ENSEMBLE

	Page
AVERTISSEMENT.....	2
PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES.....	3
DEUXIEME PARTIE : TRAVAUX NEUFS.....	10
N 1 - Dispositions générales	13
N 2 - Aménagements paysagers et végétalisation	15
N 3 - Aires de sports et de loisirs de plein air	60
N 4 - Voiries et travaux divers	84
TROISIEME PARTIE : TRAVAUX D'ENTRETIEN.....	110
E 1 - Dispositions générales	116
E 2 - Aménagements paysagers	121
E 3 - Entretien des dépendances vertes des infrastructures de transport	150
E 4 - Taille, élagage, abattage des arbres	157
E 5 - Entretien des aires de sports et de loisirs de plein air	169
E 6 - Entretien des voiries et des équipements divers	187
QUATRIEME PARTIE : ANNEXES.....	211
Annexes contractuelles	
A- Normes applicables aux travaux régis par le fascicule 35 du CCTG	213
B- Lexique des mots techniques employés dans le fascicule	218
C- Choix des traitements phytosanitaires	229
Annexes non contractuelles	
1- Période d'exécution des travaux de plantations, d'engazonnement et de végétalisation par semis hydraulique	236
2- Principaux textes réglementaires	239
3- Liste des articles régissant les travaux de végétalisation par semis hydraulique	241
4- Fiche technique concernant l'emploi des amendements, des engrais et autres produits	242
5- Fiche technique concernant l'emploi des produits phytosanitaires	248
6- Fiche technique concernant les gazons, les semences, les mélanges	254
7- Fiche technique concernant la végétalisation par semis hydraulique	264
8- Fiche technique concernant les sols sportifs	274
9- Guide de rédaction du RC	281
10- Guide de rédaction du CCAP	289
11- Assurance de la qualité	304

AVERTISSEMENT

Un fascicule du CCTG a pour objet de rationaliser les commandes de fournitures ou de travaux. Il est destiné à être intégré au marché passé entre un maître d'ouvrage et un entrepreneur.

Un CCTG est un document contenant les dispositions contractuelles d'ordre technique applicables à toutes les prestations d'une même nature ou d'un même secteur d'activité, celles-ci sont définies dans le présent fascicule. Il spécifie ce qui est mal connu ou méconnu et certaines clauses clés qu'il convient de voir respecter en tout état de cause. Le CCTP contient quant à lui les dispositions contractuelles d'ordre technique propres au marché.

La partie texte prescrit les règles de l'art, c'est-à-dire ce qui apparaît nécessaire d'imposer pour assurer la qualité finale de l'ouvrage. Il précise le but à atteindre, ce que doivent faire les intervenants sauf stipulation différente du CCTP.

Quand des prescriptions sont généralement admises, mais peuvent, dans des cas particuliers, faire l'objet de stipulations différentes, le texte emploie l'expression "sauf stipulations différentes du CCTP". Si le CCTP comporte de telles stipulations celles-ci ne dérogent pas alors au CCTG et il est inutile de relever dans le CCAP qu'il y a eu en l'espèce une différence avec le CCTG.

Les commentaires n'ont aucun caractère contractuel, destinés à guider l'application des dispositions contractuelles ils jouent un rôle pédagogique. Ils ont également pour objet de faciliter la rédaction du CCTP. Les dispositions qu'ils contiennent ne peuvent prendre un caractère contractuel que dans la mesure où elles sont reprises explicitement dans les pièces particulières du marché.

Les annexes au CCTG sont de deux natures : annexes contractuelles et annexes non contractuelles. La référence au fascicule rend les annexes contractuelles applicables au marché. Il en est ainsi de la liste des normes dans l'annexe A, liste que le CCTP peut compléter ou corriger pour tenir compte de normes qui seraient parues après la publication ou de certains travaux spécifiques au marché. L'annexe B regroupe des définitions de mots techniques. Ce lexique a été créé pour des mots ou des termes ne figurant pas dans les dictionnaires usuels ou susceptibles d'être mal interprétés ou encore employés dans ce présent fascicule avec un sens spécifique.

Les annexes non contractuelles ont pour but d'aider le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre dans l'élaboration des pièces particulières du marché ou dans la conduite des travaux. Documents guides, leur contenu n'a pas valeur contractuelle. Si un maître d'ouvrage ou un maître d'œuvre souhaite rendre contractuelles certaines des dispositions contenues dans ces annexes, il faut qu'il intègre celles-ci dans l'une des pièces particulières du marché. Règlement de consultation - CCAP - CCTP ou bordereau des prix.

Les conditions particulières de mise en œuvre et de garantie concernant les végétaux appellent des dispositions spécifiques pour le calendrier des travaux. Il importe donc de se reporter aux indications données à ce sujet (N.1 : Dispositions générales, page ***(16) ; Annexe 1 : Période d'exécution des travaux de plantation, d'engazonnements et de végétalisation par semi hydraulique, page ***(237).
--

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES

SOMMAIRE

	Page
C.1. OBJET DU FASCICULE	4
C.2. CHAMP D'APPLICATION	4
C.3. REFERENCE AUX NORMES	5
C.4. MATERIAUX ET PRODUITS NON NORMALISES	5
C.5. REFERENCE AUX AUTRES FASCICULES DU CCTG	6
C.6. CONDITIONS TECHNIQUES IMPREVUES	7
C.7. ASSURANCE DE LA QUALITE	8
C.7.1. Plan d'Assurance Qualité	
C.7.2. Contrôle extérieur	
C.8. SIGNALISATION DE CHANTIER	9

DISPOSITIONS**COMMUNES****DISPOSITIONS****Article C.1
Objet du fascicule**

D'autres annexes non contractuelles complètent le présent fascicule, ce sont :

1. Période d'exécution des travaux de plantation, d'engazonnement et de végétalisation par semis hydraulique
2. Principaux textes réglementaires
3. Liste des articles régissant les travaux de végétalisation par semis hydraulique
4. Fiche technique concernant l'emploi des amendements, des engrais et autres produits
5. Fiche technique concernant l'emploi des produits phytosanitaires
6. Fiche technique concernant les gazons, les semences, les mélanges
7. Fiche technique concernant la végétalisation par semis hydraulique
8. Fiche technique concernant les sols sportifs
9. Guide de rédaction du Règlement Particulier de la Consultation (RC)
10. Guide de rédaction du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
11. Assurance de la qualité

**Article C.2
Champ d'application**

Les clauses du présent fascicule ont été rédigées pour des marchés qui se réfèrent au CCAG-Travaux.

Les travaux d'aménagements paysagers, de végétalisation par semis hydraulique, d'aires de sports et de loisirs de plein air, de taille et d'élagage doivent être réalisés par des entreprises compétentes présentant de bonnes garanties professionnelles. Celles-ci peuvent justifier de leurs compétences par la production de certificats de qualification professionnelle ou de tout autre moyen à leur convenance apportant la preuve de leur capacité.

Il appartient au CCTP de préciser les prestations et travaux faisant partie du marché.

**Article C.1
Objet du fascicule**

Le présent fascicule du cahier des clauses techniques générales (CCTG) a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux neufs d'aménagements paysagers, d'aires de sports et de loisirs de plein air ainsi que les conditions d'entretien des espaces correspondants à ces travaux.

Il est complété par les annexes contractuelles suivantes :

- Annexe A - Normes applicables aux travaux régis par le fascicule 35 du CCTG
- Annexe B - Lexique des mots techniques employés dans le fascicule
- Annexe C - Choix des traitements phytosanitaires

**Article C.2
Champ d'application**

Le présent fascicule est applicable aux marchés qui s'y réfèrent. Il traite des :

- aménagements paysagers, parcs, jardins, espaces verts, dépendances vertes routières et autoroutières,

- sols sportifs et de loisirs de plein air, qu'elles soient ou non ouvertes au public.

Il traite dans sa deuxième partie des travaux neufs et dans sa troisième partie de l'entretien de ces espaces, y compris l'élagage et la taille des arbres.

Sont en dehors du domaine du présent fascicule, les travaux forestiers de boisement qui sont traités par le fascicule 34.

Article C.3
Référence aux normes

* Le CCTP doit en principe compléter la liste donnée en annexe A pour tenir compte des normes applicables à ces travaux et homologuées après l'établissement de cette annexe.

Il pourra aussi compléter la liste des normes applicables pour couvrir les besoins de travaux ou d'ouvrages annexes, voire très spécifiques.

Les cas où il est possible, dans le cahier des charges de déroger aux dispositions des normes sont énumérés limitativement par le décret n° 84-74 modifié (cf. la circulaire du Premier Ministre du 5 juillet 1994).

** Les produits conformes à un agrément technique européen sont susceptibles d'être admis dans le cadre de variantes. Plus exceptionnellement, ils peuvent être spécifiés dans le CCTP, soit en l'absence de normes, soit si les conditions d'une dérogation sont remplies.

Article C.4
Matériaux et produits non normalisés

(*) La norme applicable est la NF X 06-021

Article C.3
Référence aux normes

Sont applicables au marché, les normes dont la liste est donnée en annexe A, sous réserve des modifications et compléments qui peuvent être apportés à cette liste par le CCTP (*).

Les produits sont conformes à ces normes ou, le cas échéant, à un agrément technique européen (**).

En ce qui concerne les normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits ou prestations peut être remplacée par la conformité à d'autres normes reconnues équivalentes.

Article C.4
Matériaux et produits non normalisés

En l'absence de norme, d'agrément technique, de label ou d'avis technique sur les produits le CCTP précise les exigences techniques et qualitatives des matériaux et produits, ainsi que les conditions de vérification d'essais et épreuves en vue de l'acceptation des matériaux et produits non normalisés. A défaut de prescriptions dans le CCTP, les propositions de l'entrepreneur sont soumises à l'acceptation du maître d'œuvre qui effectue une réception des lots concernés sur la base d'un échantillonnage conforme aux normes (*).

L'entrepreneur fournit alors les caractéristiques techniques des matériaux et produits ainsi que les références des utilisations déjà intervenues. Ces matériaux et ces produits sont utilisés sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur.

Article C.5
Référence aux autres fascicules du CCTG

Le CCTP doit préciser les prestations du marché relevant de ces différents fascicules du CCTG.

Article C.5
Référence aux autres fascicules du CCTG

Pour la partie des prestations entrant dans le champ d'autres fascicules du CCTG, celles-ci devront satisfaire aux prescriptions des dits fascicules :

- le fascicule 2 : Terrassements généraux
- le fascicule 3 : Fourniture de liants hydrauliques
- le fascicule 4 : Fourniture d'acier et autres métaux
- le fascicule 23 : Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées
- le fascicule 24 : Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées
- le fascicule 25 : Exécution des corps de chaussées
- le fascicule 26 : Exécution des enduits superficiels d'usure
- le fascicule 27 : Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés
- le fascicule 28 : Chaussées en béton de ciment
- le fascicule 29 : Construction et entretien des voies, places et espaces publics pavés et dallés en béton ou pierres naturelles
- le fascicule 31 : Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositifs de retenue en béton
- le fascicule 36 : Réseau d'éclairage public
- le fascicule 39 : Travaux d'assainissement et de drainage des terres agricoles
- le fascicule 56 : Protection des ouvrages métalliques contre la corrosion
- le fascicule 63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, confection des mortiers
- le fascicule 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrages de génie civil
- le fascicule 65B : Exécution des ouvrages en béton de faible importance
- le fascicule 66 : Exécution des ouvrages de génie civil à ossatures en acier
- le fascicule 67 : Etanchéité des ouvrages d'art. Support en béton de ciment (titre I^{er})
- le fascicule 68 : Exécution des travaux de fondations d'ouvrages de génie civil
- le fascicule 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes
- le fascicule 71 : Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau
- le fascicule 73 : Equipement hydraulique, mécanique et électrique des stations de pompage d'eaux d'alimentation et à usages industriels ou agricoles
- le fascicule 74 : Construction des ouvrages en béton de stockage et de transport d'eau
- le D.T.U. 43-1 : Etanchéité des toitures-terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie
- le D.T.U. 59-1 : Peinturage
- le D.T.U. 59-3 : Peinture de sol

Article C.6
Conditions techniques imprévues

C'est sur les résultats des analyses que l'entrepreneur se fonde pour choisir les méthodes d'exécution et pour établir ses prix.

Le règlement des travaux imprévus s'effectue selon les modalités de l'article 14 du CCAG. Les modalités de règlement adoptées doivent avoir pour effet d'inciter l'entrepreneur à exécuter les travaux au moindre coût.

En cas d'application du présent article le délai d'exécution peut être prolongé dans les conditions de l'article 19.21 du CCAG.

Article C.6
Conditions techniques imprévues

Les dispositions du présent fascicule s'appliquent compte tenu de la connaissance du terrain et des données sur la qualité des terres ayant servi de base à la conception de l'aménagement et devant servir de base à son exécution, ainsi que celles relatives aux purges de sols et de démolitions nécessaires pour obtenir une perméabilité satisfaisante du sol.

Si des conditions techniques imprévues, dans la qualité des terres effectivement rencontrées, ou dans l'état du sous-sol (réseaux, démolition), imposent une modification importante des conditions du marché, l'entrepreneur en avise aussitôt le maître d'œuvre et lui soumet les dispositions techniques nouvelles qu'il propose d'adopter.

Les dispositions retenues par le maître d'œuvre font l'objet d'une décision du maître de l'ouvrage notifiée par ordre de service à l'entrepreneur.

Article C.7 **Assurance de la qualité**

C.7.1 - Plan d'assurance qualité

* Le SOPAQ est constitué par les éléments essentiels du PAQ, qui sont joints à son offre et ont valeur contractuelle. Les autres dispositions du PAQ ne sont pas contractuelles.

Le règlement de la consultation précise les éléments exigés pour le SOPAQ. Leur volume et leur niveau de détail doivent rester proportionnés à l'importance du chantier.

** Pour les chantiers importants, il y a lieu de distinguer, au sein du contrôle réalisé par l'entrepreneur ou pour son compte (contrôle intérieur),

- le contrôle interne à la chaîne de production (autocontrôle),
- le contrôle externe à la chaîne de production, réalisé sous l'autorité d'un responsable indépendant de l'équipe de mise en œuvre et mandaté par la direction de l'entrepreneur.

*** Parmi les points sensibles (situations méritant une attention spéciale), on identifie

- comme point critique, une situation pour laquelle il a été décidé d'effectuer un contrôle intérieur à un intervenant, le contrôle extérieur étant formellement informé du moment de son exécution et/ou de son résultat ;
- comme point d'arrêt, un point critique pour lequel un accord formel du maître d'œuvre doit être donné au vu, le cas échéant, des résultats du contrôle extérieur.

C.7.2 Contrôle extérieur

* Les actions du contrôle extérieur doivent être adaptées au contenu du PAQ de l'entrepreneur. En particulier si le PAQ prévoit un contrôle externe, le contrôle extérieur doit vérifier la bonne exécution des actions correspondantes, mais non les répéter.

Article C.7 **Assurance de la qualité**

C.7.1 - Plan d'assurance qualité

L'entrepreneur établit et met en application un plan d'assurance qualité. Ce PAQ doit être conforme aux dispositions du schéma organisationnel du plan d'assurance qualité (SOPAQ)(*). Il comporte :

- les dispositions générales d'organisation du chantier ;
- les procédures d'exécution relatives aux diverses natures de travaux ;
- les modalités du contrôle réalisé par l'entrepreneur (**): nature et fréquence des contrôles et essais, établissement et conservation des documents de suivi ;
- la définition des points critiques et points d'arrêt (***) ;
- la définition des actions correctives nécessaires au traitement des non-conformités relevées lors des contrôles.

Le PAQ est soumis au visa du maître d'œuvre.

C.7.2 Contrôle extérieur

Le maître de l'ouvrage décide des modalités d'exécution du contrôle extérieur et les communique à l'entrepreneur avant le début de son intervention. Le contrôle extérieur comprend dans tous les cas :

- la vérification du respect du PAQ ;
- le rassemblement des documents émis au titre du PAQ de l'entrepreneur et permettant de justifier que la qualité requise a été obtenue.

Ces contrôles, effectués par le maître d'œuvre dans le cadre du contrôle extérieur, sont à la charge du maître de l'ouvrage.

Article C8
Signalisation de chantier

* s'il y a lieu - voir les articles 2a et 3.3.1. du Guide de rédaction du CCAP.

Il est à noter que :

- les manuels du chef de chantier concernant la signalisation temporaire :
 - sur route bidirectionnelle,
 - sur route à chaussées séparées,
 - sur voies urbaines,
- le guide technique, exploitation sous chantier - les alternats, édités et régulièrement remis à jour par le SETRA constituent de précieux guides techniques.

De manière générale, la longueur maximale du chantier, fixe ou mobile, ne doit pas excéder 300 mètres en agglomération et 1200 mètres hors agglomération.

Un chantier est dit fixe s'il ne subit aucun déplacement pendant au moins une demi-journée. Un chantier mobile est caractérisé par une progression continue à une vitesse pouvant varier de quelques centaines de mètres à plusieurs kilomètres à l'heure. Les chantiers progressant par bords successifs, avec au moins un bord par demi-journée, sont assimilés à des chantiers mobiles.

Les modalités de signalisation temporaire pour les occupations du domaine public et les interventions ponctuelles (tranchée ouverte sur la voie publique) doivent également être clairement précisées à l'entrepreneur. Il en est de même des interruptions complètes de la circulation au moment de l'abattage d'un arbre.

** Les dispositions à remplir sont dans les articles 8.4.6. et 8.5. de l'annexe 10 Guide de rédaction du CCAP, ainsi que l'article E.3.1.2. Signalisation de chantier

Article C8
Signalisation de chantier

La signalisation de chantier à l'égard de la circulation publique doit être conforme :

- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - signalisation des routes et plus particulièrement sa 8ème partie), telle qu'elle est définie et approuvée par l'ensemble des arrêtés ministériels en vigueur à la date de passation du marché.
- au(x) schéma(s) de signalisation temporaire visé(s) (*)

Les dispositions à respecter sont précisées par le CCAP (**)